

PLFR décembre 2010
Réunion de la commission des finances du mercredi 1^{er} décembre 2010
au cours de la quelle l'ensemble du projet a été examiné et adopté.

Articles adoptés sans modification :

Articles 1^{er} à 11 y compris l'article 5 d'équilibre

Article 13 : réforme du PEL

Article 18 : bonus malus automobile

Article 19 : taxe sur les activités polluantes

Article 20 : éco taxe poids lourds

Article 22 : procédures fiscales et douanières

Article 23 : déclaration fiscale l'année d'un décès

Article 25 : procédures de recouvrement forcé

Article 26 : modalités de paiement de l'impôt des particuliers et des professionnels

Article 27 : lutte contre la fraude fiscale

Article 28 : contrôle fiscale jeux en ligne

Article 29 : harmonisation avec droit communautaire de la TVA

Article 31 : remboursement TIPP et TICGN aux agriculteurs

Article 32 : convention fiscale avec Taiwan

Articles 35 : dispositions concernant l'Outremer

Article 36 : redevance pour pollution diffuse

Article 37 : recouvrement de redevance Agences de l'eau

Article 39 à 43 : divers articles sur les garanties de l'Etat

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la Commission des finances

Article 12

Rédiger ainsi cet article :

« I.- L'article 155 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 155.-* 1.- 1. Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

« 2. Lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices industriels et commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices non commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

« II. - 1. Le bénéfice net mentionné à l'article 38 est :

« 1^o Diminué du montant des produits qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel, à l'exclusion de ceux pris en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I ;

« 2^o Augmenté du montant des charges admises en déduction qui ne sont pas nécessitées par l'exercice de l'activité à titre professionnel, à l'exclusion de celles prises en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I.

« 2. Sous réserve du VII de l'article 151 *septies*, en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé, les articles 39 *duodecies* à 39 *novodecies* sont applicables dans les conditions suivantes :

« 1° Le prix de cession de l'élément d'actif est réputé égal à la somme :

« a. Du prix de cession réel de cet élément, multiplié par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément aux fins de l'exercice de l'activité à titre professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;

« b. Et de la valeur d'origine de cet élément, multipliée par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément à des fins autres que l'exercice de l'activité à titre professionnel depuis qu'il appartient au patrimoine professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;

« 2° La valeur comptable de l'élément d'actif cédé est réputée majorée du montant des amortissements, autres que ceux soumis aux dispositions du 2° du 1 du III, qui ont été réintégrés au bénéfice en application du 2° du 1 du présent II ; ces amortissements sont néanmoins considérés ne pas avoir été expressément exclus des charges déductibles.

« 3. Les dispositions du 1° du 1 ne sont pas applicables et celles du 2° du 1 ne sont applicables qu'à la quote-part des charges afférentes à un bien qui excède le montant des produits afférents au même bien :

« 1° Lorsque les produits mentionnés au 1° du 1 n'excèdent pas 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession :

« 2° Ou que les produits mentionnés au 1° du 1 n'excèdent pas 10 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession, si la condition mentionnée au 1° était satisfaite au titre de l'exercice précédent.

« III. 1. Les charges et produits mentionnés au I du I sont retenus, suivant leur nature, pour la détermination :

« 1° Des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* ou des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature mentionnées aux articles 150-0 A à 150 VH, selon les règles applicables à ces catégories de revenus ;

« 2° D'un bénéfice, distinct du bénéfice net, imposable dans les conditions prévues aux 1°, 1° *bis*, 1° *ter* ou 2° du 1 de l'article 156.

« 2. Sous réserve du VII de l'article 151 septies, en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé, la différence entre le prix de cession réel de l'élément d'actif et le montant déterminé dans les conditions du 1° du 2 du II est retenue pour la détermination des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature selon les règles applicables à cette catégorie de revenus.

« 3. Les revenus, profits et plus-values mentionnés au 1° du 1 ou au 2 sont réputés avoir été perçus ou réalisés à la date de la clôture de l'exercice ou de la période

d'imposition pour l'application des obligations déclaratives et pour le recouvrement de l'impôt dû.

« IV. 1. Sous réserve du 2, l'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

« 2. L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

« 1° Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel :

« 2° Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € :

« 3° Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« Pour l'application de la troisième condition, les recettes afférentes à une location ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2009 ou portant sur un local d'habitation acquis ou réservé avant cette date dans les conditions prévues aux articles L. 261-2, L. 261-3, L. 261-15 ou L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation sont comptées pour un montant quintuple de leur valeur, diminué de deux cinquièmes de cette valeur par année écoulée depuis le début de la location, dans la limite de dix années à compter du début de celle-ci.

« La location du local d'habitation est réputée commencer à la date de son acquisition ou, si l'acquisition a eu lieu avant l'achèvement du local, à la date de cet achèvement. L'année où commence la location, les recettes y afférentes sont, le cas échéant, ramenées à douze mois pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 2° et 3°. Il en est de même l'année de cessation totale de l'activité de location. »

II.- L'article 151 *septies* du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « sous réserve des dispositions du VII » et le second alinéa sont supprimés :

2° Le VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« VII.- Les articles 150 U à 150 VH sont applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte lorsque cette activité n'est pas exercée à titre professionnel. »

19 10 11
2011

III.- Au plus tard le 30 avril 2011, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport présentant les différentes options d'une nécessaire modernisation du régime fiscal des sociétés de personnes et entités assimilées garantissant, a minima, une stabilité du coût par rapport à celui du régime fiscal actuel de semi-transparence.

Ce rapport présente notamment :

- l'utilisation, d'une part, par les personnes morales et, d'autre part, par les personnes physiques, de chaque catégorie d'entités bénéficiant du régime fiscal de semi-transparence, notamment le rôle que joue la fiscalité dans leur constitution et le coût budgétaire qui y est associé, en distinguant les associés par catégorie d'imposition, par taille d'entreprise, et en isolant les associés appartenant à un groupe fiscal :

- les conséquences notamment budgétaires de la transformation de chacun des types d'entités bénéficiant actuellement d'un régime fiscal de semi-transparence en sociétés opaques imposées à l'impôt sur les sociétés lorsque l'un au moins de ses associés l'est :

- les conséquences qui résulteraient pour les associés de la disparition de la société de personnes en tant que sujet fiscal, notamment en termes de modalités déclaratives, de recouvrement et de contrôle pesant sur les associés au titre des différents impôts, en particulier en présence d'entités mixtes, d'entités dont les associés relèvent de situations fiscales différentes et de chaînes d'interposition complexes :

- les choix opérés par nos principaux partenaires européens en matière de transparence des sociétés de personnes et entités assimilées, quant au type d'entités pouvant bénéficier d'un tel régime et aux modalités d'organisation de cette transparence, ainsi que le traitement fiscal des revenus et flux en lien avec des personnes ou entités étrangères et les gains attendus d'éventuelles évolutions en termes budgétaires et économiques :

- une estimation du coût afférent à l'application aux associés de sociétés de personnes ou entités assimilées de chacun des avantages fiscaux suivants, en indiquant à chaque fois ce qui, en droit et en fait, justifie ou justifierait leur application : réductions et crédits d'impôt sur le revenu, crédits d'impôt sur les sociétés, régime des plus-values à long terme à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, y compris sur titres de participation, régime fiscal des sociétés mères, régime de l'intégration fiscale et abattements et taux réduits applicables aux immeubles.

IV.- Les I et II sont applicables aux exercices et périodes d'impositions ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 propose des dispositions opportunes tendant à mieux appréhender la réalité des revenus perçus par des entreprises individuelles ou par l'intermédiaire de sociétés personnes ou entités assimilées.

Il s'agit de neutraliser l'effet fiscal de la théorie du bilan qui conduit à assimiler à des revenus professionnels BIC ou BA tout revenu provenant d'une immobilisation inscrite à l'actif de l'entreprise ou de la société de personnes.

Il en résulte une dénaturation de ces revenus pouvant se traduire par une perte de recettes pour le budget de l'Etat, compte tenu du contournement des règles de tunnelisation des revenus qui permet des pratiques d'optimisation auxquelles il convient de mettre un terme.

Il est donc proposé d'adopter sans modification ces dispositions.

Indépendamment, l'article propose également de poser le principe de la transparence des sociétés de personnes ce qui a essentiellement pour effet d'ouvrir à leurs associés imposables à l'IS le bénéfice de régimes de faveur propres à cet impôt : régime de l'intégration fiscale, régime fiscal des sociétés mères et taux réduit pour certaines plus-values.

Ces dispositifs représentant, en l'état, un coût considérable pour le budget de l'Etat, il n'est pas envisageable de les étendre, comme le propose le présent article, sans évaluation sérieuse des conséquences budgétaires.

En outre, le principe même d'une extension visant à combiner les avantages de régimes de faveur propres à l'IS et ceux déjà autorisés par la détention de sociétés de personnes mérite un examen attentif.

Il est donc demandé un rapport au Gouvernement permettant au Parlement de disposer de toute l'information nécessaire à une décision éclairée dans un délai compatible avec le calendrier souhaité par le Gouvernement.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 14

A l'alinéa 13, substituer aux mots :

« prévoit la répartition du produit de la taxe entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes ainsi que les conditions de son reversement à ces dernières ».

les mots :

« de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer une redondance inutile.

En effet, le texte de l'article 14 prévoit à la fois que la taxe d'aménagement est répartie entre l'EPCI et ses communes membres, et que le premier peut de surcroît en reverser tout ou partie aux secondes.

L'amendement simplifie cette disposition et prévoit, lorsque l'EPCI se substitue à ses communes membres pour instituer et percevoir la taxe d'aménagement, qu'il a la possibilité de leur en reverser tout ou partie du produit. Cette faculté est directement reprise du régime actuel de la TLE. Elle est parfaitement justifiée par le fait que certaines communes membres d'EPCI ayant la compétence relative aux documents d'urbanisme continuent de financer les équipements publics liés aux constructions.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 14

I. A l'alinéa 54. supprimer les mots :

« situés dans une zone U d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou dans un immeuble collectif ou dans un lotissement soumis à permis d'aménager »

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier le régime d'abattement pour les constructions à usage d'habitation principale.

Cumulé à la valeur forfaitaire unique de 600 euros par m², cet abattement a vocation à reconstituer les tarifs réduits dont bénéficient aujourd'hui certaines constructions au titre de la TLE. Or, les résidences principales bénéficiaient d'un tarif de 365 euros par m² pour les 80 premiers m² de surface, puis de 534 euros par m² pour la surface jusqu'à 170 m². Ce tarif réduit n'est actuellement pas subordonné à des règles de construction particulière, ni limité à des zones particulières des PLU ou des POS.

Le présent amendement propose donc de généraliser l'abattement aux 100 premiers m² des résidences principales, sans considération de zone ou de construction.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 14

Supprimer l'alinéa 142.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la clause d'instauration automatique du versement pour sous-densité lorsque la commune ou l'EPCI fait application de la majoration spéciale du taux de la taxe d'aménagement.

En effet, le régime de la taxe d'aménagement est conçu pour qu'elle se substitue progressivement à la nébuleuse d'outils de financement des dépenses d'urbanisme, grâce notamment à une majoration spéciale du taux qui emporte la suppression des participations diverses. Prévoir que l'utilisation de la taxe d'aménagement emporterait comme conséquence la création obligatoire du versement pour sous-densité irait à l'encontre de l'objectif de la réforme.

C'est pourquoi cet amendement propose que les deux aspects de la réforme demeurent distincts : la taxe d'aménagement, d'une part, et, d'autre part, le versement pour sous-densité dont l'instauration demeure facultative.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 15

I.- Après l'alinéa 25 insérer l'alinéa suivant :

« *d bis*. Lorsque, au titre d'un même local, la différence entre la taxe due au titre de 2011 et celle due au titre de 2010 est positive, le redevable bénéficie d'une réduction de la taxe égale à 66 % de cette différence en 2011 et à 33 % de cette différence en 2012. »

II.- Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour la région d'Ile-de-France et l'établissement public « Société du Grand Paris » est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 prévoit de rénover la taxe sur les bureaux en actualisant ses tarifs compte tenu de la progression de l'indice du coût de la construction depuis 1999, date de leur dernière revalorisation. Cela représente une augmentation brutale de la charge fiscale d'environ 41 %, en une seule année, pour les entreprises disposant de locaux en Ile-de-France.

Le présent amendement vise à lisser sur trois ans cette évolution, à raison d'un tiers chaque année, afin d'étaler dans le temps l'augmentation de la pression fiscale qui en résultera pour les entreprises franciliennes disposant de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 15

Après l'alinéa 30, insérer les seize alinéas suivants :

« 1 bis.- A.- Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 520-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 520-1.- Il est perçu en région d'Ile-de-France une redevance à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux définis à l'article R. 520-1-1, de locaux de recherche définis à l'article R. 520-1, de locaux commerciaux définis au 2° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts et de locaux de stockage définis au 3° du III du même article, ainsi que de leurs annexes. » :

2° L'article L. 520-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 520-3.- Le montant de cette redevance est fixé à :

« 1° 344 euros par mètre carré dans les communes de Paris et des Hauts-de-Seine ;

« 2° 214 euros par mètre carré dans les communes de l'unité urbaine de Paris au sens de l'INSEE, telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine :

« 3° 86 euros par mètre carré dans les autres communes de la région d'Ile-de-France n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris et, par dérogation aux alinéas précédents, dans toutes les communes d'Ile-de-France éligibles à la fois à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales.

« Ces tarifs, fixés au 1^{er} janvier 2011, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'économie au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur. »

3° Le premier alinéa de l'article L. 520-5 est ainsi rédigé :

« La redevance est assise sur la surface utile de plancher prévue pour la construction : son montant est établi par les services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département. »

4° Le quatrième alinéa de l'article L. 520-7 est supprimé :

4° L'article L. 520-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou de locaux de recherche » sont remplacés par les mots : « , de locaux de recherche, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage » :

b) Au dernier alinéa, les mots : « en bureaux » sont remplacés par les mots : « en locaux à usage de bureaux, en locaux de recherche, en locaux commerciaux ou en locaux de stockage. » :

B.- Les dispositions prévues au *I bis* de l'article XX de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° XX du XX décembre 2010) sont applicables aux constructions et transformations pour lesquelles le permis de construire, la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ou la déclaration prévue à l'article L. 520-9 est déposé après le 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rénover la redevance pour création de bureaux, comme le prévoit l'article 15 pour la taxe sur les surfaces de bureaux. En effet, la redevance pour création de bureaux repose sur un zonage proche de celui actuellement en vigueur pour la taxe sur les surfaces de bureaux et, comme pour cette dernière, ses tarifs n'ont pas été actualisés récemment, leur dernière revalorisation datant de 1989.

Sur le modèle de ce que l'article 15 prévoit pour la taxe sur les surfaces de bureaux, le présent amendement propose :

- de procéder à une nouvelle délimitation du zonage de la redevance par référence à l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE ;

- d'actualiser les tarifs de cette redevance dans les mêmes proportions que celles de la taxe sur les surfaces de bureaux, et de les indexer annuellement à l'avenir sur l'indice du coût de la construction ;

- d'étendre l'assiette de cette redevance aux locaux commerciaux et de stockage, ainsi qu'au stationnement ;

- de limiter la dérogation consentie aux entreprises implantées sur le territoire de communes éligibles à la DSU aux seules entreprises implantées sur le territoire de communes éligibles à la fois à la DSU et au FSRIF.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 16

Rédiger ainsi cet article :

I.- Les deux derniers alinéas de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« 2° De 1,7 % dans les communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE ;

« 3° De 1,4 % dans les autres communes de la région d'Ile-de-France. »

II.- Dans les communes passant de la catégorie visée au 3° de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 2010 (n° XX du XX décembre 2010) à la catégorie visée au 2° du même article dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, l'évolution du taux applicable est progressivement mise en œuvre par tiers sur trois ans.

« III.- Les dispositions prévues au présent article sont applicables à compter de la publication du décret prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 propose de procéder à une nouvelle délimitation du zonage du versement transport en Ile-de-France, dont dépendent les trois taux de ce versement. Cependant, cet article propose que soient retenus pour la définition de ce zonage des critères particulièrement flous : fréquence à l'heure de pointe, espacement des gares, etc.

Or, il paraît essentiel que le zonage des taux soit bâti sur des critères suffisamment robustes pour éviter de multiples contestations ou contentieux. C'est pourquoi le présent amendement propose que le zonage sur lequel repose cette imposition, qui est inscrit dans la loi depuis sa création en 1971, soit principalement

adossé à un critère objectif : l'appartenance des communes à l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'INSEE. Ce critère est strictement identique à celui proposé par le Gouvernement pour le zonage de la taxe sur les surfaces de bureaux, à l'article 15 du présent projet de loi de finances rectificative.

Par ailleurs, le présent amendement vise à lisser sur trois ans, et non sur cinq ans, les augmentations de taux que ce nouveau zonage pourrait entraîner pour des entreprises dont la commune d'implantation glisserait de l'ancienne zone 3 à la nouvelle zone 2 (donc d'un taux de 1,4 % à un taux de 1,7 %).

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)**AMENDEMENT**

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 16, insérer l'article suivant:

« Après le deuxième alinéa de l'article L.2333-67 du Code général des collectivités territoriales, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« 0,85 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé. Si les travaux correspondants n'ont pas commencé dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du versement transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 0,55 % au plus. » »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement permet aux autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants ayant décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé de porter le taux de versement transport de 0,6 à 0,9%.

Il vise ainsi à corriger l'écart considérable avec les agglomérations de plus de 100 000 qui peuvent disposer d'un taux maximum de versement transport de 1,8%.

Outre que cette différence n'est aujourd'hui plus justifiée, le faible taux de VT dont disposent les agglomérations de moins de 100 000 constitue de fait un obstacle au développement d'une offre alternative à l'auto-solisme, alors même que l'usage de l'automobile se pose avec encore plus d'acuité aujourd'hui dans les agglomérations de taille moyenne que dans les grandes agglomérations.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 17

I.- Compléter l'alinéa 19 par les deux phrases suivantes :

« Chaque commission communale ou intercommunale des impôts directs transmet son avis à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans les trente jours suivant sa saisine. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans les trente jours suivant sa saisine. »

II.- A l'alinéa 21. après le mot « désaccord », insérer les mots :

« persistant plus d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa du présent VII ».

III.- A l'alinéa 22 substituer aux mots :

« fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa »,

les mots :

« d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa du présent VII ».

IV. Dans la première phrase de l'alinéa 23. substituer aux mots :

« dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa ».

les mots :

« dans les trente jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir les délais dans lesquels interviendront toutes les commissions d'élus chargées de se prononcer sur la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux. En effet, il ne faut pas sous-estimer la lourdeur des opérations ultérieures d'intégration dans les rôles et dans les bases de la DGFIP. Il est donc essentiel d'encadrer dans un délai le travail des commissions.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article additionnel

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *a bis.* le montant, par impôt et par redevable, des impôts directs perçus à leur profit, qui ne sont pas recouverts par voie de rôle : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend à la CVAE l'information des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre.

Le livre des procédures fiscales prévoit aujourd'hui que l'administration fiscale doit communiquer le montant des rôles généraux et supplémentaires des impôts directs locaux. Cependant, la CVAE n'étant pas recouverte par voie de rôle, les collectivités territoriales pourraient être privées de toutes les informations nécessaires à l'établissement de leurs budgets. Le présent amendement remédie à cette situation.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
(n° 2944)

Amendement

présenté par MM. Jérôme Cahuzac et Gilles Carrez

Article 21

Substituer à l'alinéa 30 les trois alinéas suivants :

« III.- Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

IV.- Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application de l'article 1586 *quater* du même code s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

Les dispositions du présent IV ne sont pas applicables aux sociétés membres d'un groupe dont la société mère au sens de l'article 223 A précité bénéficie des dispositions du b du I de l'article 219 du même code.

V.- Les dispositions du IV s'appliquent aux dégrèvements demandés à compter du 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de tenir compte de la réalité économique des groupes, notre fiscalité prévoit diverses exceptions au principe général selon lequel l'impôt est dû entreprise par entreprise, la principale de ces exceptions étant le régime de l'intégration fiscale à l'IS.

Le présent article propose d'étendre cette prise en compte des groupes à la TVA en organisant la création d'un régime de consolidation optionnel et pouvant couvrir toutes les entreprises majoritairement détenues.

En revanche, s'agissant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, l'appréciation du dégrèvement payé par l'Etat se fait redevable par redevable, sans prise en compte de la réalité économique des groupes. Il vous est donc proposé de revenir sur cet avantage afin de réduire le coût pour l'Etat de la dépense fiscale afférente à ce dégrèvement.

Le Gouvernement s'étant opposé à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2011 à cette consolidation en raison notamment de ces effets supposés pour les PME, il vous est proposé, malgré la limitation de l'économie budgétaire en résultant, de ne pas appliquer la mesure aux PME, c'est-à-dire aux groupes dont la société mère bénéficie du taux réduit d'IS applicable aux PME parce que la somme des chiffres d'affaires des sociétés du groupe, y compris la mère, est inférieure à 7 630 000 euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2044)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 24

Rédiger ainsi cet article :

« I.- Pour les entreprises qui ont exercé l'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale avant le 31 décembre 2010, le chiffre d'affaires annuel ou les recettes annuelles ne sont pas ajustés au prorata du temps d'activité ou d'exploitation pour l'application des dispositions du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts et du 1 de l'article 102 *ter* du même code.

II.- Les dispositions du III de l'article 293-D du code général des impôts ne sont pas applicables aux entreprises qui ont exercé l'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale avant le 31 décembre 2010.

III.- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009. Les dispositions du II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bénéfice des régimes fiscaux en faveur des micro-entreprises n'est ouvert qu'aux entreprises réalisant annuellement un chiffre d'affaires ou des recettes inférieur à un plafond (32 100 euros pour les BNC, 32 100 euros ou 80 300 euros pour les BIC selon la nature de l'activité).

Il est prévu, en l'état du droit, d'apprécier ces seuils au *pro rata temporis* de la période d'activité afin d'éviter d'ouvrir le bénéfice du régime à des entreprises qui, en année pleine, réaliseraient un volume d'activité supérieure.

Le même système est prévu s'agissant de la franchise en base de TVA. Celle-ci est toutefois perdue dès le premier jour au cours duquel le seuil de chiffre d'affaires est franchi (sous réserve d'une tolérance limitée de l'ordre de 10 %). Or, la perte de la franchise en base en TVA entraîne la perte du régime fiscal des micro-entreprises à compter du 1^{er} janvier de l'année d'assujettissement à la TVA dans les conditions de droit commun.

Sous réserve de l'effet de cette mesure, le bénéfice du régime fiscal des micro-entreprises est, en principe, conservé au titre des deux premières années au cours desquelles les plafonds de chiffre d'affaires ou de recettes sont dépassés.

Le présent article propose de ne pas appliquer la règle de proratisation du chiffre d'affaires en fonction du temps d'activité pour les micro-entreprises ayant opté pour le régime social des auto-entrepreneurs. Il s'agit, d'une part, de légaliser une tolérance administrative accordée aux auto-entreprises créées à compter de 2009 et, d'autre part, de changer de manière pérenne l'état du droit.

Compte tenu de l'état du droit précédemment rappelé, ces dispositions ont des effets très différents selon que l'activité est ou non dans le champ de la TVA.

Pour les activités dans le champ de la TVA, le seuil de chiffre d'affaires ou de recettes sera, en principe, dépassé au cours de la première année pleine d'activité, entraînant la perte, en cours d'année, du droit à la franchise en base de TVA et conséquemment la perte rétroactive, dès le premier janvier de la première année pleine, du régime fiscal des micro-entreprises.

Pour les activités qui ne sont pas soumises à la TVA, en revanche, le bénéfice du régime fiscal des micro-entreprises sera conservé pendant deux années pleines, quel que soit le niveau de chiffre d'affaires ou de recettes réalisé.

Il en résulte :

– une inégalité de traitement entre les entreprises :

– d'une part, entre les entreprises relevant du régime micro « traditionnel » auxquelles cette mesure ne sera pas applicable et les auto-entreprises qui en bénéficieront.

– d'autre part, entre les auto-entreprises selon leur période de création dans l'année : l'auto-entreprise créée en début d'année bénéficiera peu de la « non-proratisation » qui profitera, en revanche, pleinement à celle créée en fin d'année :

– une complexité nouvelle pour les auto-entrepreneurs soumis à la TVA qui ne bénéficieront du régime micro qu'au titre de quelques mois et seront rattrapés (et probablement surpris de l'être) par le droit commun à raison de la perte de la franchise en base de TVA :

– un avantage abusif pour les auto-entrepreneurs non soumis à la TVA qui pourront continuer à bénéficier du régime de faveur quel que soit le niveau de leur activité.

Compte tenu de ces difficultés, il vous est proposé de substituer au présent article, une disposition légalisant la tolérance administrative en écartant la règle de proratisation pour les seules auto-entreprises créées en 2009 et 2010, sans modifier l'état du droit pour les créations futures.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~37~~ 26

Au sixième paragraphe de l'article 199 *sexdecies* du Code général des impôts, après le mot « prestations », insérer les mots suivants : « réellement effectuées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Chèque Emploi Service Universel présente actuellement une faille néfaste aux finances publiques françaises, lorsque l'emploi d'un personnel à domicile se fait par l'entremise d'une société prestataire ou mandataire.

Toutes les sociétés mandataires fonctionnent en vendant à leurs clients des coupons d'heures. Ces coupons sont généralement vendus sous formes de forfait de 10 à 50 heures, avec une dégressivité du prix des coupons en fonction du volume acheté. Les clients récupèrent ensuite 50% du prix des coupons payés à l'organisme. Or 3 à 10% de ces coupons ne reviennent jamais.

En effet, certaines entreprises passent pour plusieurs centaines de milliers d'euros de coupons en profit chaque année. Ces coupons non convertis en heure de service ne donnent donc lieu à aucune charge ni à aucun salaire mais entraînent malgré tout une réduction d'impôts dont bénéficient des sociétés mandataires du secteur des services à la personne.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement**présenté par M. Jérôme Cahuzac****Article 30**

Dans l'alinéa 19, substituer au chiffre : « 173 » le chiffre « 180 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de consommation sur les cigarettes comporte deux parts : une part spécifique – qui est fixe – et une part *ad valorem* proportionnelle au prix de vente au détail. En outre, un minimum de perception de 164 euros pour mille cigarettes est applicable lorsque ledit prix de vente est inférieur à 5,08 euros le paquet.

Par coordination avec la hausse du prix de vente au détail de 30 centimes intervenue le 8 novembre dernier, le présent article relève le minimum de perception à 173 euros. Il sera désormais applicable lorsque le prix de vente d'un paquet de cigarettes est inférieur à 5,38 euros. Ce minimum de perception – dissuasif – ne s'applique cependant pas en pratique puisque les cigarettes les moins chères sont désormais vendues à 5,40 euros le paquet.

Or, ce sont ces cigarettes d'entrée de gamme – par ailleurs de moindre qualité – qui bénéficient en pratique des hausses du prix du tabac *via* un effet report des consommateurs de cigarettes *premium* vendues plus chères – 5,90 euros par exemple pour la Marlboro. Le « détournement » d'une partie de la consommation vers les cigarettes les moins chères annule ainsi partiellement l'effet de la hausse des prix et ce, au détriment de l'objectif de santé publique poursuivi par celle-ci.

Le présent amendement a donc pour objet de relever le minimum de perception au-delà du niveau proposé par le présent article. A 180 euros, ce minimum de perception s'appliquera à l'ensemble des paquets de cigarettes vendues moins de 5,62 euros, obligeant ainsi les distributeurs à rehausser leur prix de vente à ce niveau. Non seulement le « détournement » de consommation vers les cigarettes d'entrée de gamme sera moins avantageux mais la Sécurité sociale bénéficierait de ressources supplémentaires *via* une augmentation du produit de droit de consommation.

ASSEMBLÉE NATIONALE
... novembre 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission
Gouvernement

AMENDEMENT

~~présenté par Françoise Hostalier, Denis Jacquat, Elic Aboud, Marc Bernier, Jean Marie Binetruy, Marcel Bonnet, Xavier Breton, Dine Cinieri, Georges Colombier, Jean Michel Couve, Jean Pierre Decool, Jacques Demergue, Nicolas Forissier, Jean Pierre Gorges, Philippe Gosselin, Arlette Grosskost, Jean Claude Guibal, Antoine Horth, Paul Jeanneteau, Laure de La Raudière, Lionnet-Luce, Daniel Mach, Christine Marin, Jean Claude Mathis, Christian Ménard, Pierre Morel A L'Huissier, Etienne Pinte, Jean Luc Prétel, Frédérie Reiss, Arnaud Robinet, Valérie Rosse Debord, Fernand Siré, Daniel Spagnou, Eric Straumann, Michel Terrot, Christian Vanneste, Michel Zumkeller.~~

ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 25 à 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement en supprimant les alinéas 25, 26 et 27, est de revenir à la rédaction initiale des articles 575 G et 575 H du code général des impôts. Ces dispositions, introduites à l'initiative de l'Assemblée nationale en décembre 2005, fixaient de nouvelles règles en matière de transport de tabac par les particuliers.

Il s'agissait alors, dans l'esprit du législateur, de limiter les achats transfrontaliers de tabac en fixant des règles claires : 2 kg maximum par personne, soit 10 cartouches de cigarettes, ce qui répondait à un objectif de santé publique (éviter un approvisionnement trop important dans les pays voisins où le prix des cigarettes est moins élevé qu'en France) et donnait à la Direction générale des douanes des moyens efficaces de contrôle et de sanction. Ce dispositif était également déterminant pour une profession, les buralistes, notamment les buralistes frontaliers, confrontés chaque jour davantage au développement de ces achats au-delà de nos frontières.

Ce dispositif a fait les preuves de son efficacité puisqu'au-delà d'un effet dissuasif évident, il représente aujourd'hui 10% du bilan annuel des saisies réalisées par les Douanes.

Les modifications prévues par l'article 30 du projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis (suppression du document simplifié d'accompagnement et de la référence à toute

3 - ct
(suite et fin)

notion de quantité) vident de sa substance et de toute efficacité le dispositif dont la France s'était dotée en faisant disparaître toute contrainte et tout effet dissuasif.

Nous connaissons les pressions européennes qui s'exercent sur le gouvernement. Mais ne devons nous pas nous demander aujourd'hui s'il n'y a pas un devoir de résistance lorsqu'une mesure nationale répond à un objectif de santé publique ?

Plutôt que de s'incliner, la France s'honorerait de dénoncer avec force les impératifs contradictoires entre lesquels Bruxelles semble dans l'incapacité de trancher, en menant parallèlement - et en imposant aux Etats membres de l'Union - deux politiques qui se heurtent : une politique de santé publique toujours plus contraignante concernant un produit considéré à juste titre comme dangereux - le tabac (mentions sanitaires, photos choc, bientôt paquet de cigarettes neutre...), et un principe sacro-saint de libre circulation des marchandises que Bruxelles n'hésite pas à appliquer malgré tout à ce produit très spécifique et dangereux qu'est le tabac.

Le bon sens qui avait prévalu en France semble ne pas avoir cours au niveau de l'Union européenne.

Au-delà des graves inconvénients que présenterait la suppression de ce dispositif en termes de santé publique, de contrôle des trafics transfrontaliers et au regard des finances de l'Etat, c'est un très mauvais signal qui serait donné à nos concitoyens en donnant l'impression que l'Etat baisse les bras. S'y ajoutent l'incompréhension et l'émotion très vive qui s'emparent du réseau des buralistes.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement vous propose de supprimer les modifications du code général des impôts introduites par les alinéas 25, 26 et 27 de l'article 30.

ASSEMBLÉE NATIONALE
... novembre 2010

CF-A

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission
Gouvernement

AMENDEMENT

présenté par Richard Mallié, Yves Censi

ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 25 à 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement, en supprimant les alinéas 25, 26 et 27, est de revenir à la rédaction initiale des articles 575 G et 575 H du code général des impôts. Ces dispositions, introduites à l'initiative de l'Assemblée nationale en décembre 2005, fixaient de nouvelles règles en matière de transport de tabac par les particuliers.

Actuellement, la législation française limite à cinq le nombre de cartouches qu'un résident français peut rapporter d'un pays de l'Union européenne. La Commission européenne, considérant que cette situation n'est pas conforme aux principes de libre circulation, exige de la France un assouplissement de sa réglementation.

Cette restriction, mise en place en France en 2006, a permis de limiter les achats transfrontaliers qui se sont multipliés en 2004, après des augmentations de prix d'environ 40% en France et qui vont jusqu'à atteindre aujourd'hui près de 25 % du tabac consommé en France, ce qui représente quelque 12 milliards de cigarettes, par rapport aux 55 milliards vendues dans le réseau officiel. Cela se traduit par un manque à gagner fiscal de 3,5 milliards d'euros pour l'État, auquel s'ajoutent 200 millions d'euros d'aides aux buralistes dans le cadre du contrat d'avenir.

Si, demain, cette limitation à cinq cartouches devait être abolie, nous assisterions à une explosion des achats transfrontaliers. Soyons réalistes : dans les vingt-deux départements limitrophes, quel sera l'intérêt d'acheter un paquet de cigarettes à 5,40 euros, prix minimum d'un paquet de cigarettes acheté dans un bureau de tabac en France, alors qu'à quelques kilomètres, on pourra trouver ce même paquet 2 euros moins cher ? Ce sont des centaines de millions de paquets, à des prix entre 3 et 3,50€ qui seraient ainsi mis à la disposition des fumeurs, et notamment des plus jeunes.

Une telle mesure est par conséquent extrêmement inquiétante pour des raisons tenant aussi bien à la santé publique qu'aux finances publiques.

Par ailleurs, ce dispositif est déterminant pour une profession, les buralistes, notamment les buralistes frontaliers, confrontés chaque jour davantage au développement de ces achats au-delà de nos frontières. Depuis les fortes augmentations de prix en 2003, plus de 4000 bureaux de tabac et 12.000

CF-A suite

emplois ont déjà fait les frais des forts différentiels de prix qui se sont créés en la France et ses pays limitrophes, depuis les dernières grandes hausses de prix du tabac en France en 2003.

Plutôt que d'exiger de la France un tel assouplissement, la Commission européenne aurait eu autant de légitimité à réfléchir à une harmonisation de sa législation relative à la circulation du tabac au sein de l'Union, voire à proposer une convergence des taxes sur le tabac.

La législation européenne et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ne s'opposent pas à ce que les États fixent des règles qui leur sont propres. Celles-ci peuvent fort bien concerner le contrôle du commerce de certains produits sur le territoire national, pour des raisons de santé publique et d'intérêt général.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement vous propose de supprimer les modifications du code général des impôts introduites par les alinéas 25, 26 et 27 de l'article 30.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 25 à 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement en supprimant les alinéas 25, 26 et 27, est de revenir à la rédaction initiale des articles 575 G et 575 H du code général des impôts. Ces dispositions, introduites à l'initiative de l'Assemblée nationale en décembre 2005, fixaient de nouvelles règles en matière de transport de tabac par les particuliers.

Il s'agissait alors, dans l'esprit du législateur, de limiter les achats transfrontaliers de tabac en fixant des règles claires : 2 kg maximum par personne, soit 10 cartouches de cigarettes, ce qui répondait à un objectif de santé publique (éviter un approvisionnement trop important dans les pays voisins où le prix des cigarettes est moins élevé qu'en France) et donnait à la Direction générale des douanes des moyens efficaces de contrôle et de sanction. Ce dispositif était également déterminant pour une profession, les buralistes, notamment les buralistes frontaliers, confrontés chaque jour davantage au développement de ces achats au-delà de nos frontières.

Ce dispositif a fait les preuves de son efficacité puisqu'au-delà d'un effet dissuasif évident, il représente aujourd'hui 10% du bilan annuel des saisies réalisées par les Douanes.

Les modifications prévues par l'article 30 du projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis (suppression du document simplifié d'accompagnement et de la référence à toute notion de quantité) vident de sa substance et de toute efficacité le dispositif dont la France s'était dotée en faisant disparaître toute contrainte et tout effet dissuasif.

Nous connaissons les pressions européennes qui s'exercent sur le gouvernement. Mais nous devons nous demander aujourd'hui s'il n'y a pas un devoir de résistance lorsqu'une mesure nationale répond à un objectif de santé publique.

Plutôt que de s'incliner, la France s'honorerait de dénoncer avec force les impératifs contradictoires entre lesquels Bruxelles semble dans l'incapacité de trancher, en menant parallèlement - et en imposant aux Etats membres de l'Union - deux politiques qui se heurtent : une politique de santé publique toujours plus contraignante concernant un produit considéré à juste titre comme dangereux - le tabac (mentions sanitaires, photos

choc, bientôt paquet de cigarettes neutre...), et un principe sacro-saint de libre circulation des marchandises que Bruxelles n'hésite pas à appliquer malgré tout à ce produit très spécifique et dangereux qu'est le tabac.

Le bon sens qui avait prévalu en France semble ne pas avoir cours au niveau de l'Union européenne.

Au-delà des graves inconvénients que présenterait la suppression de ce dispositif en termes de santé publique, de contrôle des trafics transfrontaliers et au regard des finances de l'Etat, c'est un très mauvais signal qui serait donné à nos concitoyens en donnant l'impression que l'Etat baisse les bras. S'y ajoutent l'incompréhension et l'émotion très vive qui s'emparent du réseau des buralistes.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement vous propose de supprimer les modifications du code général des impôts introduites par les alinéas 25, 26 et 27 de l'article 30.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 30

L'article 30 est ainsi complété :

V.- Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2011, un rapport analysant la possibilité d'une harmonisation européenne de la fiscalité du tabac.

Exposé sommaire

La question de la fiscalité du tabac est avant tout une question européenne. Son harmonisation est le seul moyen de lutter efficacement contre les ventes clandestines et de répondre au mieux aux objectifs de santé publique.

Tel est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 33

I. A l'alinéa 11, substituer au taux : « 13.80 % », le montant : « 768 394 863,51 euros » et, après les mots : « régimes de sécurité sociale », insérer les mots : « diminuées des sommes restant dues par ces caisses et régimes à l'État. ».

II. En conséquence, après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le solde des sommes à percevoir en 2010 au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts est affecté au budget général de l'État. »

III. En conséquence, supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de garantir la neutralité des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

Le Gouvernement propose en effet un dispositif qui vise l'apurement des dettes *brutes* de l'État. Or, l'état des relations financières entre État et sécurité sociale doit s'apprécier au regard de leur situation *nette*, c'est-à-dire de leurs dettes minorées de leurs créances.

A cet égard, le présent article conduit à ce que l'État constate, en fin d'année, une créance nette sur la sécurité sociale de l'ordre de 650 millions d'euros. En d'autres termes, une dette nette de l'État serait remplacée par une dette nette de la sécurité sociale. Dans les deux cas, la neutralité des relations financières n'est pas assurée.

Le présent amendement propose donc d'assurer l'apurement de l'intégralité des seules dettes nettes de l'État à la sécurité sociale constatées au 30 juin 2010, soit 768,4 millions d'euros.

Le solde du produit des droits de consommation sur le tabac, résultant de la différence entre le produit global de cette imposition et les différentes affectations prévues au présent article, serait remis au budget général de l'État.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MIM. Perruchot et Vigier

Article additionnel après l'article 43

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2011, un rapport analysant les modalités de financement des syndicats professionnels et de leurs unions au regard des dispositions énoncées aux articles L2135-1 à L2135-6 du Code du Travail.

Exposé sommaire

Une certaine opacité entoure les comptes des syndicats. Une section du code du travail (Certification et publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles) oblige les syndicats à respecter un certain nombre d'obligations parmi lesquelles le dépôt de leur compte.

Cet amendement a donc pour objet de contraindre les syndicats professionnels et leurs unions à une véritable transparence financière.

CF-46
Rejeté

AMENDEMENT

Présenté par MIM. De Courson, Perruchot, Vigier et Mariton

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~43~~²⁶, insérer l'article suivant

I. – L'article 6 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après le 5, est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte.

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité peuvent toutefois opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Cette option est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus mentionnée à l'article 170. Elle n'est pas applicable lorsque les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, conclu au titre d'une année antérieure, se marient entre eux. » ;

B. – Le 6 est ainsi rédigé :

« 6. Chacun des époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de la réalisation de l'une des conditions du 4, du divorce ou de la dissolution du pacte, ainsi que pour la quote-part des revenus communs lui revenant. À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

« Les revenus communs sont, sauf preuve contraire, réputés partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. » ;

C. – Le 7 est abrogé ;

D. – Le 8 est ainsi rédigé :

« 8. En cas de décès de l'un des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, l'impôt afférent aux bénéficiaires et revenus non encore taxés est établi au nom des époux ou partenaires. Le conjoint ou le partenaire survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès. »

II. – À la fin de l'article 7 du même code, les mots : « , sous réserve des dispositions du 8 de l'article 6 » sont supprimés.

III. – L'article 196 *bis* du même code est ainsi rédigé :

« Art. 196 *bis*. – La situation dont il doit être tenu compte est celle existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, l'année de la réalisation ou de la cessation de l'un ou de plusieurs des événements ou des conditions mentionnés aux 4 à 6 de l'article 6, il est tenu compte de la situation au 31 décembre de l'année d'imposition.

« Les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de ces charges au 31 décembre de l'année d'imposition ou à la date du décès s'il s'agit d'imposition établie en vertu de l'article 204. »

IV. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

V. – Les I à III sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2011.

Exposé sommaire

Dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2011, le Gouvernement envisage la suppression de la multi-imposition à la constitution et à la déconstitution des couples.

Cet amendement a pour objet de réintégrer l'amendement de notre collègue Hervé MARITON qui prévoyait le maintien de cet avantage pour les jeunes mariés.